

Statuts de l'association « Les Paniers des Bordes »

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Paniers des Bordes ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de re-créeer du lien social entre citadins et agriculteurs,
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

À cette fin :

- elle permettra à ses adhérents d'organiser des partenariats AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne) tels que définis dans la charte des AMAP .
- elle soutiendra et participera au projet de mise en place de production maraîchère bio sur le site du Domaine des Bordes, situé à Chennevières-sur-Marne (94), en vue d'un ou plusieurs partenariats AMAP avec le ou les producteurs qui y seront installés.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 60 rue du 19 Mars 1962, 94500 Champigny-sur-Marne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de 4 catégories de membres :

- les adhérents actifs, qui ont souscrit ou qui souhaitent souscrire des contrats de type AMAP et versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- les adhérents de soutien, qui ne bénéficient pas d'un partenariat Amap au sein de l'association mais souhaitent adhérer afin de soutenir les projets menés par l'association ;
- les membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle de bienfaisance, supérieure à 3 fois le montant de la cotisation annuelle des membres de soutien ;

- les membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association, sont désignés par le conseil d'administration à la majorité des voix des présents et sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Admissions

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants). L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, départements et des communes ;
- la vente de produits ou de services ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Il est composé au minimum de deux personnes - un président et un trésorier - et peut compter jusqu'à un maximum de 7 postes (incluant un secrétaire et des adjoints).

Le rôle du conseil d'administration est d'exécuter dans les limites de ses compétences les décisions de l'assemblée générale. Il se charge d'accomplir tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il surveille et assure l'observation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres ont la possibilité de proposer des questions diverses qui seront traitées lors de l'AG, après avoir épuisé l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité plus une des voix des présents et représentés. Toutefois, la recherche d'un consensus doit rester une préoccupation permanente.

Chaque membre souscripteur représente une voix.

Les adhérents ne pouvant assister à l'AG peuvent donner pouvoir à un autre membre. Un membre peut porter au maximum 2 pouvoirs.

Le quorum à respecter pour rendre les décisions de l'AG valides est de 1/3 des adhérents.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande de la moitié plus un des membres actifs ou de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 - Référents

L'AG peut nommer un ou plusieurs référents à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle, pour une durée et pour un mandat clairement explicités.

Le référent est tenu de présenter un compte-rendu de ses actions dans le cadre de son mandat à chaque réunion de l'AG qui suit ses actions. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte-rendu soit effectué.

L'AG peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités. Elle peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Néanmoins, lors des réunions de l'assemblée générale, les membres peuvent être consultés au sujet de son contenu.

Tous les membres de l'association seront informés d'éventuels changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association poursuivant des buts proches de ceux de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts créés à Champigny-sur-Marne, le 26 mai 2008, modifiés à l'AG du 26 mai 2009.